

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2009

---

**ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE - (n° 1843)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
M. Dosière  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et pour celles énumérées à l'article 27. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les travaux menés par le comité des signataires ont fait apparaître que le transfert de certaines compétences à la Nouvelle Calédonie, pour s'effectuer aux périodes prévues, nécessitait un concours particulier.

C'est pourquoi, s'agissant des transferts de compétences évoquées à l'article 27 (enseignement supérieur, communication audiovisuelle, règles relatives à l'administration des collectivités...) ce concours permettra d'effectuer le transfert lorsqu'il sera demandé par le Congrès, en évitant d'opposer une insuffisance de préparation et d'évaluation.